

Arrêt

n° 79 486 du 18 avril 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par Mamadou x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. VIDICK, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, originaire de Conakry, sympathisant du parti politique Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et Témoin de Jéhovah.

Le 22 janvier 2007, vous avez été arrêté par les autorités guinéennes alors que vous participiez à une grève générale. Vous avez été retenu par la police pendant quelques heures avant d'être libéré. Vous n'avez plus jamais rencontré de problèmes avec les autorités guinéennes par la suite. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 1er décembre 2009, deux Témoins de Jéhovah sont venus dans votre bar et vous ont parlé de leur religion. Leurs propos vous ont intéressé. Vous avez revu à deux reprises ces deux Témoins de Jéhovah et avez discuté avec eux de leur religion avant de décider, le 9 décembre 2009, d'abandonner définitivement la religion musulmane pour devenir Témoin de Jéhovah. Le 10 janvier 2010, votre père vous a surpris au domicile familial en pleine lecture avec les deux Témoins de Jéhovah. Il s'est fâché sur vous et a menacé de vous tuer. Vous avez alors quitté le domicile familial pour y revenir le soir même. A votre retour, vous avez annoncé à votre père que vous aviez désormais choisi la religion des Témoins de Jéhovah. Le 12 janvier 2011, votre père vous a, à nouveau, menacé de mort. Vous avez alors définitivement quitté le domicile familial et êtes allé voir le chef de secteur pour lui faire part de cet incident avec votre père. Celui-ci a cependant refusé de vous aider. Vous vous êtes alors rendu au domicile de votre oncle maternel, toujours situé à Conakry. Votre oncle vous a hébergé dans une de ses maisons. Toujours le 12 janvier 2010, votre oncle est allé voir votre père afin de solutionner le problème mais votre père a marqué son refus de collaborer. Le lendemain, votre oncle vous a annoncé qu'il allait entreprendre des démarches pour vous faire quitter le pays. Vous n'avez ensuite plus quitté la maison de votre oncle jusqu'au jour de votre départ du pays.

Vous avez quitté la Guinée le 22 avril 2010 pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée sur le territoire belge.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père qui a menacé de vous tuer après avoir découvert que vous aviez délaissé la religion musulmane pour devenir Témoin de Jéhovah (audition p.8). Vous faites part également de la crainte que vous avez vis-à-vis des autorités guinéennes, crainte qui est directement liée à la crainte que vous exprimez à l'égard de votre père. Vous expliquez en effet que votre père, qui vous en veut du fait de votre conversion religieuse, pourrait, en tant qu'ancien militaire, mobiliser les autorités guinéennes pour vous arrêter et vous mettre en prison (audition p.8).

Toutefois, plusieurs imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit ne permettent pas de tenir pour établi votre récit tel que relaté.

Premièrement, vous n'expliquez pas de manière convaincante le cheminement personnel vous ayant amené à prendre la décision de délaisser la religion musulmane pour devenir Témoin de Jéhovah.

Il ressort de vos déclarations que vous avez appris l'existence des Témoins de Jéhovah et avez commencé à porter un intérêt à leur religion le 1er décembre 2009 et ce, suite à la venue de deux Témoins de Jéhovah à votre lieu de travail (audition pp.10-11). Vous avez précisé avoir définitivement délaissé la religion musulmane pour devenir Témoin de Jéhovah le 9 décembre 2009 (audition p.8). Invité alors à détailler votre cheminement intellectuel vous ayant permis au bout de ces neuf jours à prendre cette décision, vous vous limitez à dire que durant cette période, vous avez appris que le Dieu des Témoins de Jéhovah était Jéhovah, qu'il est Tout Puissant, aime sa population, et que sa parole est reprise dans le Bible. Vous dites également avoir appris que toute personne lisant la Bible a des liens avec Jéhovah et qu'il est primordial, pour toute personne voulant suivre le bon chemin de lire ce livre (audition pp.11-12). Invité à deux reprises à en dire davantage, vous vous contentez d'ajouter que vous avez compris que vous pouviez lire et comprendre la Bible, ce qui vous a donné le courage et la foi (audition p.12). Questionné ensuite ce sur ce qui vous a convaincu concrètement à changer de religion, vous dites : « C'est quand j'ai vu la Bible, j'ai vu ce qui est écrit dans la Bible, j'ai compris que ça peut m'aider à prendre le bon chemin » (audition p.12). Il ressort de vos déclarations que la Bible a été un élément central dans votre choix de conversion religieuse. Pourtant, le Commissariat général constate que vous ne savez que très peu de choses sur ce livre ce qui décrédibilise vos propos. Tout d'abord, remarquons que vous n'êtes pas en mesure de préciser que la Bible est composée de plusieurs parties et ignorez d'ailleurs à quoi les termes ancien et nouveau testaments font référence (audition p.19).

D'autre part, invité à parler de manière détaillée des différents passages de la Bible que vous connaissez, vous n'évoquez que brièvement l'histoire d'Adam et Eve ayant péché dans le jardin dans

lequel ils vivaient (audition p.12). Vous vous déclarez par ailleurs dans l'incapacité d'évoquer d'autres passages de la Bible (audition p.19).

Pour le Commissariat général, ces propos peu spontanés et particulièrement vagues quant à votre choix de vous convertir ne sont pas ceux que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui décide délibérément de renoncer à la religion de sa communauté et de sa famille pour en embrasser une autre.

Deuxièmement, au-delà de votre incapacité à rendre crédible le cheminement vous ayant amené à la volonté de devenir Témoin de Jéhovah, vous n'êtes pas précis concernant vos différentes rencontres avec les deux Témoins de Jéhovah avant votre conversion religieuse, rencontres pourtant essentielles dans votre volonté de vous convertir puisque vous déclarez qu'elles vous ont permis d'avoir un déclic et qu'avant celles-ci, vous ne connaissiez pas l'existence des Témoins de Jéhovah (audition pp.10-11).

Au sujet de ces rencontres, vous déclarez uniquement que ces deux personnes vous ont exprimé tout ce que vous aviez déclaré pour expliquer votre choix de vous convertir, qu'ils vous ont expliqué l'histoire d'Adam et Eve et vous ont parlé des méfaits de l'adultère, de la criminalité et de la violence (audition pp.12-13). Par ailleurs, vous déclarez qu'en ensemble vous lisiez, outre la Bible, d'autres livres qui vous ont également convaincu de changer de religion (audition pp.10-11, p.13, p.14). Vous parlez tout d'abord du livre « Réveillez-vous » mais ne pouvez cependant rien dire sur celui-ci si ce n'est qu'il parle de violence, d'adultère et de drogue (audition p.14). Vous dites également avoir lu avec ces deux personnes les livres « Qu'enseigne réellement la Bible » et « Tradition du monde nouveau » (audition pp.14-15) mais ne pouvez à nouveau rien dire sur le contenu de ces deux livres si ce n'est qu'ils évoquent l'histoire d'Adam et Eve (audition p.19). Enfin, vous êtes dans l'incapacité de donner des informations précises sur ces deux Témoins de Jéhovah. Ainsi, invité tout d'abord à parler d'eux de manière spontanée, vous vous limitez à dire que ce sont des prêcheurs, chargés d'expliquer le contenu de la Bible autour d'eux, étant capables d'orienter leurs prochains vers la religion des Témoins de Jéhovah. Selon vos dires, l'un d'entre eux s'appellerait [P.] et serait de teint clair, l'autre se prénommerait [J.-C.] et serait de teint noir (audition p.11). Cependant, vous ne pouvez donner leur nom complet (audition p.13). Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner le moindre renseignement concernant leur situation familiale et professionnelle (audition p.13). Puis, interrogé sur leur confession religieuse, vous déclarez que [P.] a toujours été Témoin de Jéhovah mais que [J.-C.] était catholique avant de devenir Témoin de Jéhovah. Vous ignorez cependant quand a eu lieu sa conversion et qu'elles étaient les raisons de cette conversion (audition pp.13-14). Puisque ces personnes se situent à l'origine de votre conversion religieuse, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure d'en dire davantage sur elles. D'autant qu'il ressort de vos déclarations que vous avez revu à plusieurs reprises ces deux personnes après votre conversion religieuse pour poursuivre vos lectures à votre domicile (audition p.8).

L'ensemble de ces différentes imprécisions ne nous permet pas d'être convaincu de la réalité de vos rencontres avec ces deux Témoins de Jéhovah, rencontres pourtant à l'origine de votre conversion religieuse.

Troisièmement, vos connaissances sur votre nouvelle religion sont lacunaires et insuffisantes pour un personne qui déclare avoir porté un intérêt à la religion des Témoins de Jéhovah à partir du 1er décembre 2009, être devenu Témoin de Jéhovah le 9 décembre 2009 et avoir pratiqué sa nouvelle religion de manière régulière depuis mai 2010 en assistant deux fois par semaine à des cérémonies religieuses dans un lieu de culte des Témoins de Jéhovah en Belgique (audition p.15, p.21).

Ainsi, tout d'abord, lorsque invité, à travers diverses questions, à expliquer spontanément tout ce que vous savez sur cette religion, à exprimer ce que vous diriez à une personne pour présenter votre religion, vous vous contentez de déclarer que la Bible dit qu'il faut connaître Dieu et respecter ses règles et qu'il interdit de tuer, de commettre des crimes et d'être violent (audition pp.15-16). Vous ajoutez que pour entrer dans le paradis, il faut lire la Bible et respecter le chemin de Dieu (audition pp.15-16), que les gens sur le chemin de Dieu n'agissent pas de la même manière que ceux qui ne sont pas sur le chemin de Dieu (audition p.15). Puis, vous parlez brièvement des interdits de votre religion en indiquant qu'en tant que Témoin de Jéhovah, il est interdit de tuer, commettre un adultère, faire la guerre et être violent (audition pp.15-16). Le Commissariat général s'étonne que spontanément vous ne soyez pas en mesure de parler de manière plus précise et détaillée de votre nouvelle religion.

Mais au-delà de cette inaptitude, il note également que vous ne connaissez que peu de personnages de cette religion et ne pouvez par ailleurs presque rien dire sur eux. En effet, vous n'êtes en mesure que de citer les noms de Jésus-Christ, Marie, Joseph, David, Job, Abraham et Pierre (audition pp.17-18).

Interrogé sur Joseph, vous indiquez qu'il est le père adoptif de Jésus-christ puisque la maman de Jésus, Marie, est tombée enceinte de Jésus alors qu'elle était vierge (audition pp.17-18). Ensuite, au sujet de Jésus, vous déclarez qu'il est le messager chargé d'annoncer la bonne nouvelle, à savoir inciter les gens à prendre le chemin de Dieu (audition p.17). Vous ne pouvez cependant rien dire sur le parcours de vie de Jésus et ignorez même les circonstances dans lesquelles il est décédé (audition pp.18). Puis quant aux autres personnages dont vous avez cité le nom, à savoir David, Job, Abraham et Pierre, interrogé sur chacun d'entre eux, vous vous contentez de dire qu'ils sont tous des serviteurs de Jéhovah (audition pp.17-18). Mais encore, interrogé sur la nouvelle annoncée par les Témoins de Jéhovah, vous dites uniquement qu'ils prévoient qu'à la fin du monde, il y aura beaucoup de violence, de crime et de guerre. Lorsque vous êtes incité à en dire davantage, vous déclarez ne pas en savoir plus à ce sujet (audition p.19). Questionné alors sur la signification de la fin du monde pour les Témoins de Jéhovah, vous vous limitez à déclarer : « la fin du monde va amener la guerre, l'incompréhension, les catastrophes naturelles » (audition pp.19-20). Bien qu'invité à en dire davantage, vous ne complétez pas vos propos (audition p.20). Puis, si vous êtes en mesure de préciser qu'un apôtre est un compagnon de Jésus, vous ne pouvez citer le nom daucun d'entre eux (audition p.22). Mais plus interpellant encore, interrogé sur le nombre d'apôtres entourant Jésus, vous déclarez que Jésus était entouré de cent quarante quatre mille apôtres alors qu'il est de notoriété publique que Jésus était entouré de douze apôtres uniquement (audition p.22). Après, bien que vous déclariez assister depuis mai 2010, à raison de deux fois par semaine, à des cérémonies religieuses lors desquelles des chansons sont chantées, vous n'êtes pas en mesure ni de donner le nom de certaines d'entre elles ni de préciser les sujets abordés par celles-ci si ce n'est qu'elles parlent de la Bible et de Dieu (audition pp.21-22). Enfin, rappelons que votre incapacité à parler de manière détaillée de la Bible a déjà été mise en exergue dans cette décision. Cette inaptitude est d'autant plus déconcertante qu'il ressort de vos déclarations que depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez lu plusieurs passages de la Bible (audition pp.21-22).

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous sachiez si peu de choses au sujet de votre nouvelle religion alors que vous précisez brièvement avoir intégré cette nouvelle religion le 9 décembre 2009 et l'avoir pratiqué de manière régulière depuis mai 2010. En définitive, votre connaissance de la religion de Témoins de Jéhovah se limite à des considérations très générales qui ne permettent en aucun cas d'accréditer la réalité de votre conversion religieuse. Par conséquent, le Commissariat général considère que les lacunes relevées ci-dessus rendent votre conversion non crédible.

L'ensemble des imprécisions, portant tant sur vos motivations à vous convertir, que sur les circonstances dans lesquelles ces motivations seraient nées que sur vos connaissances de la religion des Témoins de Jéhovah en tant que telle, nous amène à remettre en cause la réalité de votre conversion religieuse. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous auriez rencontrés avec votre père du fait qu'il ait découvert votre attrait pour la religion des Témoins de Jéhovah. Partant, les craintes que vous invoquez ne sont pas fondées.

Concernant votre participation à un grève le 22 janvier 2010, votre arrestation et votre détention de quelques heures qui s'en sont suivies, le Commissariat général constate, outre le fait que vous n'avez plus jamais rencontré de problèmes avec les autorités guinéennes par la suite, que vous n'exprimez aucune crainte découlant de ces événements.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne votre extrait d'acte de naissance et votre certificat de résidence, ils constituent des débuts de preuve de votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Quant aux quatre photos représentant selon vos déclarations les membres de votre famille, aucun élément ne permet d'attester de l'identité de ces personnes ni du lien qui vous unit à elles. En outre, quand bien même l'identité de ces personnes et le lien de parenté vous unissant seraient attestés, cela

ne permettrait pas d'inverser le sens de la présente décision puisque ces photos ne concernent pas directement les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée.

Concernant la lettre rédigée le 6 décembre 2011 par [J.E.] et que vous avez déposée le 16 décembre 2011, ultérieurement à votre audition, le Commissariat général est tenu de conclure qu'il s'agit d'un document à caractère privé puisqu'il ne dispose d'aucun renseignement sur son auteur. Ce courrier ne présente dès lors aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. De plus, cette lettre se borne à évoquer de manière succincte que vous ayez fait la connaissance de [J.E.] il y a plus d'un an, qu'en ensemble, vous avez participé à des activités culturelles et avez lu la Bible. Dans ce courrier, [J.E.] parle également de vos qualités humaines et fait part de vos démarches pour vous insérer dans le monde socioprofessionnel belge. Toutefois, ce document ne contient pas d'indication susceptible de tenir pour établis les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Le seul fait d'indiquer que vous apprenez la Bible, ne pourrait suffire à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre conversion religieuse. D'autant qu'il ressort de l'analyse de vos déclarations, que vos connaissances sur la Bible sont particulièrement réduites. Pour ces raisons, ce courrier ne permet pas, à lui seul, à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Quant aux documents intitulés « Assemblée spéciale d'un jour des Témoins de Jéhovah : programme 2010-2011 », « Assemblée de circonscription des Témoins de Jéhovah : programme 2011-2012 », « Que le Royaume de Dieu vienne, assemblée de district des témoins de Jéhovah », « Jésus "enlève le péché du Monde" » et « Va-t-on finir par saccager la Terre », ceux-ci attestent tout au plus que vous soyez entré en contact avec des Témoins de Jéhovah en Belgique. Toutefois, ils ne constituent pas une preuve de votre changement d'orientation religieuse.

En ce qui concerne la situation générale (voir informations objectives annexées au dossier administratif: "Subject Related Briefing : "Guinée, Situation sécuritaire"), les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1§A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête les conseils aux voyageurs Guinée des Affaires Etrangères du Canada.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée relève, en substance, que le récit du requérant manque de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, qu'il n'a pu apprendre la bible en Guinée, qu'il est de notoriété publique qu'une fois détourné de sa religion, le nouvel adhérent ne présente plus beaucoup d'intérêt pour les Témoins de Jéhovah, que les démarcheurs restent le plus souvent anonymes, que le requérant connaît les grands principes du mouvement et que son récit ne peut être mis en doute. Elle reproche à la partie défenderesse de « ne pas s'être entourée d'informations objectives au sujet du mouvement des Témoins de Jéhovah pour analyser les réponses du requérant ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu valablement constater le peu de précision des dires du requérant quant aux raisons qui l'ont poussé à se convertir, quant aux deux Témoins de Jéhovah qu'il dit avoir rencontrés et qui auraient été à la source de sa conversion, et quant aux principes gouvernant la religion qu'il dit avoir embrassée.

Le Conseil estime qu'il s'agit là d'éléments fondamentaux et centraux de la demande d'asile du requérant, qui se fonde sur sa conversion et les problèmes qu'il dit s'en être suivis, pour demander la protection internationale.

En termes de requête, la partie requérante se borne à faire valoir diverses explications pour tenter de justifier l'inconsistance de ses dires mais ne convainc nullement ni de la réalité des faits qu'elle relate ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

En ce que la partie requérante expose, en termes de requête, qu'elle n'a pu apprendre la bible en Guinée et qu'elle connaît les grands principes du mouvement et que son récit ne peut être mis en doute, le Conseil ne peut que constater que cette allégation est démentie à la lecture du dossier administratif. Le requérant se montre en effet fort peu précis sur la religion qu'il dit avoir embrassée dès le 9 décembre 2009 (rapport d'audition, page 8) et dont il dit suivre les enseignements en Belgique deux fois par semaine depuis le mois de mai 2010 (rapport d'audition, page 21).

La partie requérante expose qu'il est de notoriété publique qu'une fois détourné de sa religion, le nouvel adhérent ne présente plus beaucoup d'intérêt pour les Témoins de Jéhovah. Le Conseil observe que ces allégations ne sont nullement étayées et relèvent de l'hypothèse.

Quant au reproche formulé par la partie requérante à la partie défenderesse de « ne pas s'être entourée d'informations objectives au sujet du mouvement des Témoins de Jéhovah pour analyser les réponses du requérant », le Conseil observe, qu'au vu du caractère peu consistant des dires du requérant, la partie défenderesse a pu valablement estimer, *in specie*, que les faits qu'il relate pour soutenir sa demande manquent de crédibilité et, dès lors, rejeter sa demande de protection internationale sans se livrer à d'autres mesures d'instruction. La partie requérante n'apporte d'ailleurs, à cet égard, aucune information au sujet des Témoins de Jéhovah qui soit de nature à expliquer le manque de consistance de ses dires.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose « que la situation actuelle en Guinée est très incertaine », que le pouvoir de l'armée ne peut être contrecarré. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait aboutir à la conclusion qu'il n'existe pas de situation de violence aveugle en Guinée.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que

les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. En effet, les conseils aux voyageurs Guinée des Affaires Etrangères du Canada, que la partie requérante joint à sa requête, et font qui état d'une situation tendue en matière de sécurité mais également d'un « retour relatif au calme » ne peuvent emporter la conclusion que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les conditions de l'article 48/4 §2 c) n'étaient pas remplies en ce qui concerne la Guinée, au vu des informations dont elle dispose, qui sont présentes au dossier administratif et que les informations de la partie requérante, si elles font état de tensions, ne peuvent suffire à renverser.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET